ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui ordonne que l'Arrêt du 24 Septembre 1788, rendu les Chambres assemblées, les Pairs y séant, sera exécuté suivant sa forme & teneur; fait itératives défenses à toutes personnes de s'attrouper, de lancer aucuns pétards ou fusées, tirer des boîtes, allumer & porter aucuns feux, dans aucune des rues, carrefours & places de la ville & fauxbourgs de Paris; fait défenses à tous Artificiers & autres de vendre fusées, pétards, ni poudre à tirer, sous peine de cinq cents livres d'amende; ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, le procès sera fait & parfait en la Cour aux auteurs & complices des attroupemens, désordres & excès commis depuis le 24 Septembre, à l'effet de quoi ceux qui ont pu être arrêtés, seront conduits dans les prisons de la Conciergerie du Palais.

Extrait des Registres du Parlement, du 29 Septembre 1788.

VU par la Chambre en Vacations la Requête présentée par le Procureur-Général du Roi, contenant que, nonobstant

les diſpoſitions de l'Arrêt rendu le 24 Septembre préſent mois, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, par leſquelles il eſt fait défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'attrouper & de lancer aucuns pétards & fuſées, tirer des boîtes, allumer & porter aucuns feux, de porter aucunes armes ou inſtrumens nuiſibles pouvant ſervir à troubler l'ordre & la tranquillité publique dans aucune des rues, carrefours & places de la ville & fauxbourgs de Paris; néanmoins le Procureur-Général du Roi eſt informé que les attroupemens continuent toujours dans des carrefours & places de la ville & fauxbourgs de Paris, qu'on jette par les fenêtres des pierres & tuiles pour bleſſer ou inquiéter ceux qui ſont prépoſés à la ſûreté publique; qu'on a commis contre eux différens excès, qu'on arrête les paſſans, qu'on les force à participer auxdits excès, ou à y contribuer par argent; qu'on lance des pétards & fuſées, ſoit dans les rues, ſoit par les fenêtres des maiſons; qu'on tire des boîtes, qu'on allume de feux, en ſorte que



la voie publique n'eſt pas en ſûreté ; & comme il eſt de la plus grande importance pour la ſûreté & la tranquillité publique, que de pareils déſordres ne ſe continuent pas, & de prévenir tous les événemens fâcheux qui en réſulteroient : A CES CAUSES requiéroit le Procureur-Général du Roi qu'il plût à la Chambre ordonner que l'Arrêt dudit jour, 24 Septembre, préſent mois, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence, faire itératives défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'attrouper dans les places, quais & carrefours, rues & fauxbourgs de la ville de Paris, de lancer aucuns pétards ni fuſées, ſoit dans les rues, ſoit par les fenêtres des maiſons, d'allumer & de porter aucuns feux, de forcer aucuns Propriétaires ou Locataires à illuminer, de jetter par les fenêtres ni pierres, ni tuiles, à l'effet de bleſſer, ou même d'inquiéter ceux qui ſont prépoſés à la ſûreté publique; d'arrêter les paſſans & de les forcer à participer auxdits excès, ou à y contribuer par argent; enjoindre aux Officiers & Soldats du Guet

& à tous Prépoſés à la ſûreté publique, d'arrêter les contrevenans aux diſpoſitions de l'Arrêt dudit jour, 24 Septembre, & de l'Arrêt à intervenir; de les conduire chez les Commiſſaires, d'y faire leurs déclarations, pour être du tout dreſſé procès-verbal; faire pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, d'inſulter les Officiers & Soldats du Guet & autres Prépoſés à la ſûreté publique, de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit en empêchant, par violence, la capture & conduite, ſoit en facilitant l'évaſion de ceux qui auroient été arrêtés par eux, à peine d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances; faire défenſes à tous Artificiers & autres de vendre fuſées, pétards & poudre à tirer juſqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné, à peine de 500 livres d'amende contre leſdits Artificiers & autres; ordonner qu'à la requête du Procureur-Général du Roi il ſera informé en la Cour, pardevant le Conſeiller qui ſera à ce commis, des déſordres, troubles & excès

qui ont été commis depuis ledit jour, 24 Septembre, & de ceux qui pourroient encore être commis en contravention auxdits Arrêts, circonstances & dépendances, pardevant le Conseiller qui sera à ce commis, pour être le procès fait & parfait aux auteurs & complices, comme perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des Ordonnances; ordonner que les Particuliers qui ont pu être arrêtés & constitués prisonniers pour raison des désordres qui ont été commis depuis ledit jour 24 Septembre, seront conduits, sous bonne & sûre garde, des prisons où ils sont détenus, en celle de la Conciergerie du Palais: enjoindre aux Officiers de Police & au Substitut du Procureur-Général du Roi au Châtelet, chacun en ce qui les concerne, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dudit jour 24 Septembre & de celui à intervenir: ordonner que ledit Arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché, dans le jour, par-tout où besoin sera. Ladite Requête signée du Procureur-Général du Roi. Ouï le rapport de Me Adrien-Louis Lefebre d'Amecourt, Conseiller: Tout considéré.

LA CHAMBRE ordonne que l'Arrêt de la Cour du 24 Septembre préſent mois ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, fait itératives défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'attrouper dans les places, quais & carrefours, rues & fauxbourgs de la ville de Paris ; de lancer aucuns pétards ni fuſées, ſoit dans les rues, ſoit par les fenêtres des maiſons ; d'allumer & de porter aucuns feux ; de forcer aucuns Propriétaires ou Locataires à illuminer ; de jetter par les fenêtres ni pierres ni tuiles, à l'effet de bleſſer ou même d'inquiéter ceux qui ſont prépoſés à la ſûreté publique ; d'arrêter les paſſans & de les forcer à participer auxdits excès, ou à y contribuer par argent : Enjoint aux Officiers & Soldats du Guet, & à tous Prépoſés à la ſûreté publique, d'arrêter les contrevenans aux diſpoſitions de l'Arrêt dudit jour 24 Septembre & du préſent Arrêt, de les conduire chez les Commiſſaires, d'y faire leur déclaration, pour être du tout dreſſé procès-verbal : Fait pareillement très-expreſ-

ſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque condition qu'elles ſoient, d'inſulter les Officiers & Soldats du Guet, & autres Prépoſés à la ſûreté publique, de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit en empêchant par violence la capture & conduite, ſoit en facilitant l'évaſion de ceux qui auroient été par eux arrêtés, à peine d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances; fait défenſes à tous Artificiers & autres de vendre fuſées, pétards & poudre à tirer, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné, à peine de cinq cens livres d'amende contre leſdits Artificiers & autres; ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, il ſera informé en la Cour, pardevant Me Lefevre, Conſeiller, que la Chambre commet à cet effet, des déſordres, troubles & excès qui ont été commis depuis ledit jour 24 Septembre, & de ceux qui pourroient encore être commis en contravention auxdits Arrêts, circonſtances & dépendances, pardevant le Conſeiller ci-deſſus commis, POUR ÊTRE LE PROCÈS

FAIT ET PARFAIT AUX AUTEURS ET COMPLICES, COMME PERTURBATEURS DU REPOS PUPLIC, SUIVANT LA RIGUEUR DES ORDONNANCES : Ordonne que les Particuliers qui ont pu être arrêtés & constitués prisonniers pour raison des désordres qui ont été commis depuis ledit jour 24 Septembre, seront conduits sous bonne & sûre garde des prisons où ils sont détenus, en celle de la Conciergerie du Palais ; enjoint aux Officiers de Police, & au Substitut du Procureur-Général du Roi au Châtelet, chacun en ce qui les concerne, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dudit jour 24 Septembre, & du présent Arrêt ; ordonne que ledit présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans le jour partout où besoin sera. Fait en Parlement, en Vacations, le vingt-neuf Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon, 1788.